



Réunion du Comité Syndical

du 14 mai 2008

CS – 3.06 Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

RAPPORT
Présenté par Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle le cadre législatif et réglementaire en matière d'indemnités de fonction versées aux élus.

Monsieur le Président précise que les taux maximum d'attribution, tels que prévus aux articles L 5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont :

- Président : 35.44% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 ;
- Vice-Président : 17.72% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 pour chacun des Vice-Présidents nommés.

Ces taux représentent respectivement, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} mars 2008, des indemnités de fonction d'un montant brut mensuel de 1 325.90 € pour le Président, et de 662.95 € pour chacun des Vice-Présidents.

Monsieur le Président propose de retenir les taux maximum.

A l'**UNANIMITE** le Comité Syndical :

- **RETIENT** la proposition formulée par Monsieur le Président
- **FIXE** les taux d'attribution des indemnités mensuelles de fonction comme suit :
 - Président : 35.44% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 ;
 - Vice-Président : 17.72% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 pour chacun des Vice-Présidents nommés.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 14 mai 2008, ladite délibération ayant été affichée par extrait le **19 MAI 2008** conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités.

Dépôt en Préfecture le **19 MAI 2008**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI

